# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
# VILLEFRANCHE - TARARE




**Dénomination :** ABC COURS PARTICULIERS

**n° de gestion :** 2007B00605

**n° d'identification :** 420 289 282

**n° de dépôt :** A2011/001633

**Date du dépôt :** 26/07/2011

**Pièce :** statuts mis à jour du 30/06/2011

073605

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 25 JUIL. 2011
sous le n° 2011/1633

# ABC COURS PARTICULIERS
# STATUTS MODIFIES

Copie certifiée conforme
le gérant

Philippe FAYETTE

**En gras évolution du 30 juin 2011.**

**La modification des statuts du 30 juin 2011 s'explique par le transfert du siège.**

**Article 1 : Forme de la société**

La société de forme à responsabilité limitée est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

**Article 2 : Dénomination sociale**

La société prend la dénomination de ABC Cours Particuliers.
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée « ou des initiales « SARL « et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 : Objet social**

La société a pour objet de donner des cours et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

**Article 4 : Siège social**

**Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2011, il a été décidé de fixer le siège social au 637 rue nationale – 69400 VILLEFRANCHE**. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés.

**Article 5 : Durée de la société**

La durée de la société est fixée à 99 ( quatre-vingt-dix-neuf ) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par les associés.

**Article 6 : Apports**

Les soussignés apportent à la société
Madame FAYETTE Agnès la somme de vingt cinq mille francs
Monsieur FAYETTE Philippe la somme de vingt cinq mille francs
soit au total une somme de cinquante mille francs égale au montant du capital social ci-après énoncé.

Lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2006, Madame Agnès PARDOEN ( ex épouse FAYETTE ) a confirmé avoir cédé à Monsieur Philippe FAYETTE la totalité de ses parts ( numérotées de 1 à 250 inclus ) en date du 13 septembre 2006. Ceci dans le cadre de la liquidation de communauté entre les 2 ex-époux. L'acte relatif a cette liquidation a été rédigé par Maître Bourbon, notaire à Lyon 6°, 24 cours Franklin Roosvelt en date du 13 septembre 2006.

Lors de l'assemblée générale du 15 septembre 2006, Monsieur Philippe FAYETTE a, à son tour, confirmé avoir cédé, en date du 13 septembre 2006, les parts numérotées de 1 à 100 inclus à Monsieur Nicolas FAYETTE demeurant depuis décembre 2006 16, rue Honoré de Balzac – 69100 VILLEURBANNE et né le 2 mars 1974 à LYON.

La composition du capital social de 7628€ est donc à compter du 13 septembre 2006 la suivante. Il est divisé en 500 parts de 15,25€, de valeur nominale, numérotées de 1 à 500 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :
- à Monsieur Nicolas FAYETTE, 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus.
- à Monsieur FAYETTE Philippe, 400 parts, numérotées de 101 à 500 inclus.

Ensemble : 500 parts

Par ailleurs lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2006, il a été décidé d'une augmentation du capital social de 7 622€ par apport en numéraire de Monsieur Philippe FAYETTE, demeurant chemin de l'église – le bourg – 01090 Montceaux. Cette augmentation de capital s'est faite par création de 500 nouvelles parts sociales numérotées de 501 à 1000 inclus, d'une valeur nominale de 15,25€.

**Article 7 : Capital social**

La capital social dont le montant est désormais de 15 250€, à compter du 12 décembre 2006, est divisé en 1 000 parts de 15,25€ de valeur nominale, numérotées de 1 à 1000 entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à Monsieur FAYETTE Nicolas, 100 parts, numérotées de 1 à 100 inclus.
- à Monsieur FAYETTE Philippe, 900 parts, numérotées de 101 à 1000 inclus.

Ensemble : 1000 parts.

Les soussignés déclarent et reconnaissent que les 1000 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles ont toutes été intégralement libérées.

**Article 8 : Augmentation du capital social**

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation expresse, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

**Article 9 : Réduction du capital social**

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés à condition toutefois de ne pas porter atteinte au principe d'égalité des associés.
Si la réduction devait porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction devrait être suivie, dans un délai d'un an, par une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant supérieur ou égal au minimum légal.

**Article 10 : Représentation-Cession et transmission des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs ou des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré comme le seul propriétaire par la société.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits des associés peuvent leur être délivrés sur leur demande et à leur frais. Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ( même pour une cause autre que le décès : divorce, séparation de corps ou de biens, changement de régime matrimonial ).



IF

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle a été acceptée, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. A l'effet d'obtenir ce consentement tout projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais aussi à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, à moins qu'il ne consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois suivant la dernière notification. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par les autres associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, ce rachat étant effectué dans les conditions prévues par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légale en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue et que la société n'a pas fait connaître sa décision, alors, le consentement à la cession est réputé acquis. Si, dans le même délai de trois mois, la société a expressément refusé de donner son consentement et que l'associé ayant demandé le rachat, celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

**Article 11 : Droit des associés**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts crées. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés. Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

**Article 12 : Administration**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, qui sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés, ou en dehors de ces derniers.



RF

Ils sont nommés, conformément à la loi, par décision ordinaire des associés, pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2009 il a été décidé de nommer gérant de la société Monsieur Philippe FAYETTE.

Le ou les gérants peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans les conditions fixées par la loi.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit attribué par la loi à chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, à s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

**Article 13 : Rémunération du ou des gérants**

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement, leurs sont remboursés sur présentation d'états certifiés par eux.

**Article 14 : Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunter**

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 15 : Commissaire aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Si le capital social de la société vient à dépasser le montant fixé par la loi, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Dans tous les cas, le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

**Article 16 : Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives prises en assemblée. Toutefois, les décisions pour lesquelles la loi n'exige pas la réunion d'une assemblée pourront être prises par consultation écrite des associés.



PF

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout associé peut participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par un mandataire aux assemblées sur justification de son identité.

Les consultations écrites des associés s'effectuent dans les conditions et formes prévues par la loi.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément à la loi.

**Article 17 : Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année, suite à la décision prise lors de l'AGE du 30 juin 2008.

**Article 18 : Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est d'abord prélevé 5% ( cinq pour cent ), pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice disponible, l'assemblée fixe la partie des bénéfices distribuables ainsi que l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserve facultative avec ou sans affectation spéciale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la gérance. La répétition des dividendes qui ne correspondent pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des associés qui les ont reçus ; l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

**Article 19 : Prolongation - Transformation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, pourra, huit jours après la mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associées et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

La société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle peut également se transformer en société civile.



PF

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple du capital est suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan est supérieur à cinq millions de francs.

**Article 20 : Dissolution et liquidation**

Si la société est dissoute par anticipation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sous réserve des dispositions prévues par la loi. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible. Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires sociales en cours ou à en engager d'autres pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

**Article 21 : Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**Article 22 : Pouvoirs**

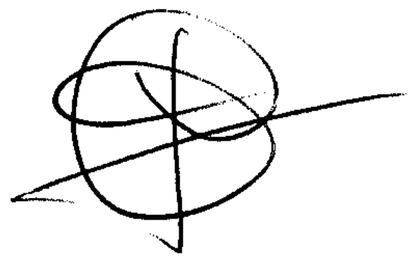
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**Statuts à jour au 30 juin 2011**
**en autant d'exemplaires que requis par la loi.**

**Philippe FAYETTE**





PF